



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: RO/LN

N° 015637

Dérogation à l'interdiction de baignade à l'extérieur des deux bassins de la piscine flottante de la zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt (84400) afin de permettre l'entraînement de nageurs de l'ASPTT STRASBOURG TRIATHLON du 05 au 09 mai 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE D'APT,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

VU, le code de la Santé Publique en vigueur,

VU, l'arrêté municipal n°10622 du 02 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture de la baignade dans la piscine flottante de la zone de loisirs du plan d'eau de la Riaille par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon,

VU, la demande formulée par le représentant de l'ASPTT STRASBOURG TRIATHLON,

CONSIDERANT que pour l'entraînement des nageurs elle a besoin d'avoir une dérogation à l'interdiction de baignade dans le plan d'eau de la Riaille à Apt (84400).

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'accorder une dérogation à l'interdiction de baignade dans le plan d'eau de la Riaille à Apt (84400),

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Les nageurs de l'ASPTT STRASBOURG TRIATHLON sont autorisés, sous le contrôle et la surveillance du responsable, à nager dans le plan d'eau de la Riaille afin de s'entraîner à la nage en eau libre.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du 05 au 09 mai 2026.

Article 3 : Une dérogation à l'interdiction de baignade à l'extérieur des deux bassins de la piscine flottante de la zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt (84400) prévue par l'arrêté municipal susmentionné est accordée à l'ASPTT STRASBOURG TRIATHLON uniquement pour l'entraînement des nageurs en vue de compétition.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'Académie Performance Training en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de la notification.



Fait à Apt, le 27 avril 2026.

Le maire d'Apt,
Jean AILLAUD.